

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-283

**RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS
SUR LE LAC WILLIAM, LA MISE À L'EAU ET AUTRES
DISPOSITIONS**

- ATTENDU QUE l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique, économique et touristique.
- ATTENDU QUE le lac William est une richesse collective à protéger et une infrastructure municipale.
- ATTENDU QUE le lac William a une capacité de portance limitée et qu'un pourcentage important des plaisanciers provient de l'extérieur de la municipalité.
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ferdinand s'est engagée dans un processus de lavage des embarcations en devenant propriétaire d'une station de lavage des embarcations et que le conseil municipal juge opportun d'encadrer le processus de lavage des embarcations.
- ATTENDU QUE le lac William est contaminé en quelques endroits par le myriophylle à épis et qu'il faut limiter le risque de contaminations additionnelles.
- ATTENDU QUE les embarcations sont des vecteurs reconnus d'introduction des espèces aquatiques envahissantes.
- ATTENDU QUE le lavage des embarcations est une méthode de décontamination efficace et reconnue pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les lacs.
- ATTENDU QUE la municipalité peut réglementer l'accès au lac William.
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 82 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère.
- ATTENDU QU' il est nécessaire de remplacer le règlement 2023-245 afin de respecter la volonté du conseil municipal.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Yvan Fecteau à la séance ordinaire du 13 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2023-245.

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des embarcations, moteurs, accessoires et remorques avant la mise à l'eau au lac William et d'encadrer la procédure de lavage et l'accès au lac William, afin de prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes et de préserver les usages et la biodiversité du lac.

ARTICLE 4

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac William et à la partie navigable de ses affluents.

ARTICLE 5

DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<< **Certificat de lavage** >> : Document officiel certifiant que l'embarcation visée a fait l'objet d'un lavage à un moment spécifique. Le document doit présenter au minimum l'identité du propriétaire, la description et, s'il y a lieu, le numéro de permis de l'embarcation, la date et l'heure d'émission, ainsi que la durée de validité du certificat.

<< **Embarcation** >> : Toute << embarcation motorisée >> et << embarcation non motorisée >>.

<< **Embarcation motorisée** >> : Toute embarcation munie d'un moyen de propulsion mécanique alimenté par une source d'énergie.

<< **Embarcation non motorisée** >> : Toute embarcation dépourvue d'un moyen de propulsion mécanique alimentée par une source d'énergie, telle que : canots, kayaks, pédalos, planches à pagaie, planches à voile, planches volantes.

<< **Espèce aquatique envahissante** >> : Un végétal, un animal ou un micro-organisme aquatique introduit hors de son aire de répartition naturelle qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions, et dont l'établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie, la société ou le tourisme.

<< **Locataire d'amarrage** >> : Toute personne qui amarre son embarcation au pourtour du lac William dans une marina ou à un emplacement d'amarrage et qui en démontre la preuve de location pour la saison en cours.

<< **Saisonnier** >> : Toute personne ayant une location d'au moins deux mois d'un chalet ou d'un emplacement de camping situé sur le territoire de la municipalité.

<< **Marina** >> : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, incluant, notamment, la marina du village, le Camping Plage de la Baie et le Camping Domaine du lac William.

<< **Municipalité** >> : La municipalité de Saint-Ferdinand.

<< **Lavage** >> : Action de laver une embarcation, incluant le ou les moteurs, la remorque, les accessoires et les compartiments susceptibles de contenir ou d'accumuler de l'eau, et ce, à la station de lavage des embarcations avant sa mise à l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression à l'eau chaude afin de déloger toute matière organique et organisme susceptible de contaminer le lac William.

<< **Personne** >> : Toute personne physique ou morale.

<< **Résident** >> : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble.

<< **Station de lavage des embarcations** >> : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau, et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal. Pour être reconnue par la municipalité, la station de lavage, opérée ou autonome, doit pouvoir émettre un certificat de lavage à la suite du lavage d'une embarcation.

<< **Usager** >> : Toute personne utilisant ou possédant une embarcation se trouvant sur le lac William et ses affluents ou destinée à s'y retrouver.

<< **Vidange** >> : Action de vider de son eau les embarcations qui accèdent au lac William. Cela inclut tous les compartiments pouvant transporter de l'eau, notamment la cale, les viviers, les ballasts et le ou les moteurs. La vidange doit se faire sur le bassin de rétention en gravier aménagé sur les lieux de la station de lavage.

<< **Vignette** >> : Autocollant émis par la municipalité et attestant le statut de résident, de locataire d'amarrage ou de saisonnier du propriétaire de l'embarcation.

<< **Saison en cours** >> : Période en le 1 mai et le 15 novembre inclusivement.

ARTICLES 6 ET 6.1

OBLIGATIONS AVANT LA MISE À L'EAU D'UNE EMBARCATION

Avant la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac William ou ses affluents, chaque usager, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7 ci-après, doit laver l'embarcation à la station de lavage reconnue par la municipalité, et obtenir un certificat de lavage valide approprié à la catégorie de l'embarcation. Le lavage doit inclure le ou les moteurs, la remorque, les accessoires et tout compartiment susceptible de contenir ou d'accumuler de l'eau.

Les utilisateurs d'embarcations motorisées doivent vidanger l'eau contenue dans l'embarcation avant sa mise à l'eau, et ce, sur le bassin de rétention en gravier aménagé à la station de lavage.

6.1 Mise à l'eau

À moins d'en être exempté en vertu des dispositions de l'article 7 ci-après, nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout autre emplacement, qu'il soit privé, public ou commercial, sans avoir procédé préalablement à son lavage

selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un certificat de lavage valide approprié à la catégorie de l'embarcation.

À moins d'être détenteur d'une vignette, tout usager doit payer à la barrière les frais de mise à l'eau prévus au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2026 ou les années subséquentes. Le reçu de paiement émis par la barrière d'accès au lac doit être présenté sur demande à la patrouille nautique ou à toute personne autorisée par le Conseil municipal, pour fin de contrôle. Le détenteur d'une vignette n'est pas astreint à cette obligation. Le paiement des frais d'accès à la mise à l'eau doit être conforme à la catégorie d'embarcation qui sera mise à l'eau.

ARTICLE 7

EXEMPTIONS

Tout résident, locataire d'amarrage ou saisonnier est exempté des obligations décrites aux articles 6 et 6.1 si son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation. Pour bénéficier de cette exemption, le résident, le locataire d'amarrage ou le saisonnier doit disposer d'une vignette valide pour l'année en cours et avoir signé l'engagement pour les propriétaires d'embarcations (Annexe A de ce règlement).

Toutes les embarcations de location louées ou prêtées par le Manoir du lac William, par le Camping Plage de La Baie, par le Camping Domaine du lac William ou sur les lieux du point de départ de la Route Bleue, de même que les embarcations propriété de la municipalité et plus particulièrement du service des incendies (section sauvetage), du service d'entretien et la patrouille nautique sont dispensées de lavage; ces embarcations étant attachées en permanence au lac William.

ARTICLE 8

CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout usager, sous réserve des exemptions de l'article 7 ci-dessus, doit obtenir un certificat de lavage approprié à la catégorie de son embarcation, préalablement à la mise à l'eau de son embarcation.

8.1 Obtention

Pour obtenir un certificat de lavage, tout usager doit :

- a) Inspecter, nettoyer et sécher son embarcation, incluant les accessoires et la remorque, à la station de lavage reconnue par la municipalité;
- b) Vidanger l'eau contenue dans son embarcation, le ou les moteurs et les compartiments;
- c) Acquitter, s'il y a lieu, les frais du certificat de lavage prévus au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2026 ou les années subséquentes.

8.2 Contenu

Le certificat de lavage (Annexe 2 de ce règlement) atteste que l'embarcation, le ou les moteurs, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique au minimum ce qui suit:

- a) L'identité du propriétaire;
- b) Le numéro de permis, s'il y a lieu, et la description de l'embarcation;
- c) La date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) La durée de validité du certificat;
- e) La signature du préposé de la station de lavage des embarcations, s'il y a lieu.

8.3 Validité

Le certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures. Il expire lorsque l'embarcation quitte le lac.

8.4 Possession

À des fins de contrôle, un certificat de lavage approprié à la catégorie de l'embarcation doit demeurer accessible en tout temps et accompagner l'utilisateur. Ce certificat de lavage doit être montré, sur demande, à la patrouille nautique et à toute autre personne autorisée par le Conseil municipal. Nul ne peut utiliser un certificat de lavage avec une autre embarcation que celle pour laquelle le certificat a été délivré.

ARTICLE 9

VIGNETTE - POUR LES RÉSIDENTS, LOCATAIRES D'AMARRAGE ET SAISONNIERS

Tout résident, locataire d'amarrage ou saisonnier possédant une embarcation et désirant naviguer sur le lac William doit détenir une vignette fournie par la municipalité. Celle-ci doit être apposée sur le pare-brise ou la coque à l'avant de l'embarcation de manière qu'elle soit bien visible en tout temps.

La vignette permet au résident, au locataire d'amarrage et au saisonnier :

- a) d'être exempté de l'obligation d'obtenir un certificat de lavage;
- b) de faire laver son embarcation sans frais à la station de lavage si l'embarcation a visité un autre plan d'eau;
- c) d'actionner la barrière d'accès au lac, à l'aide d'une carte magnétique ou tout autre moyen électronique ou informatique autorisée par le conseil municipal.

9.1 Obtention

Tout résident, locataire d'amarrage ou saisonnier désirant obtenir une vignette doit remplir le formulaire de demande de vignette pour embarcation (Annexe B de ce règlement) et en acquitter les frais prévus au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2026 ou les années subséquentes. Pour ce faire, il doit s'adresser à la réception de la mairie ou visiter le site internet de la municipalité.

Afin d'évaluer adéquatement l'éligibilité aux statuts de résident, de locataire d'un amarrage ou de saisonnier, le requérant doit fournir les informations additionnelles ci-jointes :

- a) Résident :
 - Une pièce d'identité avec nom et adresse;
 - Un document démontrant une concordance entre le nom du résident et son adresse à Saint-Ferdinand (exemple : copie du compte de taxes, compte d'Hydro-Québec);
 - Pour les embarcations avec moteur de plus de 7,5 kw (9.9 hp), le numéro de permis de l'embarcation motorisée concernée (si applicable), le nom et l'adresse figurant sur le permis.
- b) Locataire d'amarrage :
 - Une pièce d'identité avec photo et adresse;
 - Une preuve de location d'un emplacement dans une marina ou autre (exemple: bail de location) valide pour la saison en cours. Le temps de la location doit y être indiqué. La preuve doit indiquer le numéro de permis de l'embarcation (si applicable);
 - Pour les embarcations avec moteur de plus de 7,5 kw (9.9 hp), le numéro de permis de l'embarcation motorisée concernée, le nom et l'adresse figurant sur le permis.
- c) Saisonnier :
 - Une pièce d'identité avec photo et adresse;

- Une preuve de location d'un chalet ou d'un emplacement de camping pour une période minimale de deux mois consécutifs;
- Pour les embarcations avec moteur de plus de 7,5 kw (9.9 hp), le numéro de permis de l'embarcation motorisée concernée, le nom et l'adresse figurant sur le permis.

9.2 Remplacement d'une embarcation

Une vignette sera émise sans frais à un propriétaire d'une embarcation possédant déjà une vignette pour l'année en cours, s'il démontre le remplacement de son embarcation.

ARTICLE 10

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'événements spéciaux impliquant un rassemblement d'embarcations.

Cependant, les organisateurs de l'événement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, les conditions suivantes :

- a) Présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'événement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date, et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- b) S'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'événement ;
- c) Accepter que l'événement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
- d) Être accepté par la municipalité de Saint-Ferdinand.

Toute résolution du conseil municipal autorisant un événement spécial n'exonère pas l'organisateur d'obtenir toute autre autorisation ou tout permis par tout autre organisme ou autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 11

CONDITIONS À RESPECTER SUR LE LAC

Dans tous les cas, pour tous les usagers du lac William et ses affluents, il est entendu que tous s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- a) Interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans le lac William et ses affluents ou sur les rivages;
- b) Interdiction de verser des matières polluantes (détergents, produits nettoyants, essence, huile, etc.), d'uriner, de déféquer ou de jeter des tampons dans le lac;
- c) Ajuster le niveau sonore de tout système de son afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 10, éviter et proscrire les rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique.

ARTICLE 12

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise par résolution toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour la première année d'opération de la station de lavage, tout contrevenant pourra se faire remettre un avertissement de non-conformité. Toute récidive à l'intérieur de cette même année ne sera pas tolérée et le contrevenant sera alors passible de l'amende prévue aux paragraphes précédents.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Bernier,
Maire

Viviana Magazzu
Directrice générale et Greffière-Trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026

Dépôt du projet : 13 avril 2026

Adoption du règlement : 4 mai 2026

Publication : 7 mai 2026

ANNEXE A
TARIFICATION VIGNETTE D'ENREGISTREMENT
ET CERTIFICAT D'USAGER TEMPORAIRE

UTILISATEUR RÉSIDENT

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>non-incluse</u>)	40 \$ par an
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	50 \$ par an
Toute embarcation avec location d'un emplacement au quai municipal (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	550 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

* Carte remplacée ou perdue 10 \$

UTILISATEUR NON-RÉSIDENT

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u> DÉPÔT 20\$)	1 jour : 100 \$ <u>7 jours consécutifs</u> : 250\$
Certificat d'usager temporaire (embarcation motorisée <u>NON-ENREGISTRÉE</u>)	100\$/ jour (50\$ pour mise à l'eau + 50\$ pour sortie de l'eau) ¹
Toute embarcation avec location d'un emplacement au quai municipal (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	850 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

* Frais payables à la barrière de la Marina

UTILISATEUR D'EMPLACEMENT DE CAMPING OU LOCATION DE COURTE DURÉE

TYPE D'EMBARCATION	TARIF 2026
Toute embarcation motorisée <u>Utilisateur avec emplacement de camping ou location de courte durée</u> : Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>non-incluse</u>	Forfait estival (1 an) : 200 \$ par an <u>7 jours consécutifs</u> : 160\$ SANS CARTE D'ACCÈS ET 200\$

	AVEC CARTE D'ACCÈS (dépôt 20\$)
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

COMMERCE DE VENTE ET ENTRETIEN D'EMBARCATION

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Tout commerce de vente et d'entretien d'embarcation motorisée	100 \$ par an